



**Arrêté préfectoral du 14 août 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9801 en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9801 relative au projet de restructuration d'un EHPAD existant en unité de soins de suite et de réadaptation ainsi que la création d'un nouvel EHPAD de 165 places dans le prolongement de celui existant sur la commune de Saint Astier (24), reçue complète le 3 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à restructurer l'EHPAD existant et développer une nouvelle offre de soins, la mise en œuvre du projet impliquant la réalisation des opérations suivantes :

- défrichage d'environ 488 m² d'un îlot boisé, nivellement et préparation du terrain,
- démolition d'un petit bâtiment situé à l'est des bâtiments principaux composant l'EHPAD actuel, ainsi que de la structure reliant les ailes nord et sud de l'EHPAD actuel (environ 451 m² de surface de plancher estimée),
- construction de plusieurs bâtiments composant le futur EHPAD de 165 places en R+2 avec un niveau en rez-de-jardin (environ 12 055 m² de surface de plancher créée),
- réhabilitation du bâtiment actuel des « Écureuils » avec reprise du noyau central de liaison entre les deux ailes pour transformation en unité de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) d'une capacité de 40 lits, création d'une passerelle de plain-pied niveau rez-de-chaussée vers le nouvel EHPAD,
- création d'un parking d'environ 115 places sur environ 1 580 m², de voiries imperméabilisées et d'aménagements paysagers sur environ 5 000 m² incluant des jardins sécurisés et des cheminements piétons,
- création de la filière de gestion des eaux pluviales comprenant un bassin de rétention/régulation d'environ 1 571 m² pour un volume d'environ 587 m³, de trois postes de relevage, d'un fossé dévié sur environ 155 mètres dont environ 13 seront busés pour permettre le passage de voiries et chemins et d'un fossé de déconnexion ;

Considérant que ce projet relève notamment des catégories n° 39 a) et 41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au centre du territoire communal, dans le prolongement de l'EHPAD existant et au sein d'une zone à forte déclivité (bassin versant naturel du secteur du Puy Ferrat),

- au sein du périmètre de protection des monuments historiques (à environ 480 m depuis l'extrémité ouest de l'enveloppe du projet) du Château de Puy Ferrat, monument historique classé,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 6 février 2018 et au sein d'une zone de retrait-gonflement des argiles (aléa fort),
- à environ 1,3 km à l'ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de l'Isle de Périgueux à St-Antoine sur l'Isle, le Salembre, le Jouis et le Vern* et de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne*,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Isle-Dronne » est en cours d'élaboration ;

Considérant qu'il a été réalisé un diagnostic de recherche et de délimitation d'éventuelles zones humides en janvier 2020, avec prospections sur site le 5 novembre 2019 puis entre le 21 et 29 avril 2020 afin de recenser et de caractériser les habitats naturels sur la base de critères végétatifs ainsi que pédologiques (réalisation de 5 sondages à la tarière manuelle le 5 novembre 2019 jusqu'à 80 cm de profondeur et répartis majoritairement à l'est de l'enveloppe du projet, correspondant à la zone naturelle à construire), conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1^{er} octobre 2009 relatif à la définition et délimitation des zones humides et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions rétablies par la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité ;

Considérant que le porteur de projet précise que pour le critère végétatif, la réalisation d'un seul passage en période hivernal ne peut, en tout état de cause être représentatif de l'ensemble de la flore présente au droit du site et ainsi être exhaustive, qu'il en va de même pour le critère pédologique, les premiers sondages ayant été réalisés sur un seul passage et en période hivernale de fortes pluies, sur sol et sous-sol fortement engorgé ;

Considérant toutefois que ces campagnes ont permis de déterminer et caractériser quatre zones humides selon les deux critères évoqués précédemment (3 habitats considérés comme humides et représentant environ 6 264 m² de zones humides au sein de l'enveloppe stricte du projet et un sondage de 80 cm de profondeur indiquant une zone humide d'environ 268 m² pour un total cumulé d'environ 6 532 m²) ;

Considérant que selon les projections du porteur de projet la réalisation de ce dernier implique la destruction d'environ 927 m² de zones humides sur les 6 532 m² inventoriés, majoritairement représenté par le fossé d'écoulement de la source d'eau dont le point de départ est localisé dans le bosquet au nord et en amont du projet, et qui sera dévié au nord et à l'est du projet, étant précisé que le reste de la zone humide qui ne sera pas directement impactée sera mise en défend ;

Considérant qu'il revient à ce sujet au porteur de projet et dans le cadre de la stratégie d'évitement de ces espaces, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant d'en garantir l'intégrité ;

Considérant que dans le cadre de la démarche d'évitement/réduction des incidences négatives notables du projet sur son environnement, le porteur de projet évoque une évolution de la conception du projet de manière à éviter une partie de la zone humide identifiée (sans donner toutefois plus de précisions), qu'il déclare que le choix de l'implantation de ce projet est justifié par l'impératif du nécessaire raccordement du futur EHPAD à la structure existante qui sera reconvertie en unité de SSR dans le cadre d'un projet global de regroupement de l'offre de soins à proximité du centre hospitalier de Saint-Astier, étant lui-même situé dans le prolongement du tissu urbain existant ;

Considérant qu'il a été procédé à deux campagnes complémentaires de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, en février et juin 2020, ces dernières ayant débouché sur la caractérisation des espèces faunistiques selon la répartition suivante :

- 17 espèces d'oiseaux observées dont 11 bénéficient d'une protection nationale mais considérées comme communes et ne présentant pas un danger particulier d'extinction,

- 9 espèces d'insectes recensés dont les papillons Cuivré commun et fuligineux et les libellules Ar-gion à larges pattes et élégant, considérées comme communes et ne présentant pas un danger particulier d'extinction selon la liste rouge nationale des espèces protégées,
- Les arbres qui seront abattus dans le cadre du défrichage (majoritairement du Chêne pédoncu-lé, Peuplier blanc, Charme commun) ;

Considérant cependant que le nombre réduit de campagnes récentes de prospections de terrain, sur une période biologique restreinte ne permet pas, en tout état de cause, de couvrir l'intégralité des cycles biolo-giques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir l'exhaustivité des relevés concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que les eaux pluviales de ruissellement issues des parties communes imperméabilisées se-ront collectées par réseau gravitaire puis dirigées vers un bassin de rétention/régulation d'environ 1 571 m² de superficie pour un volume d'environ 587 m³ localisé au nord de l'enveloppe du projet, au sein de la zone humide caractérisée, avant rejet à débit régulé ver le fossé le longeant au sud qui sera dévoyé sur environ 155 mètres ;

Considérant que les eaux issues du ruissellement des toitures des bâtiments seront collectées et dirigées à débit régulé vers des tranchées drainantes pour rejet vers le fossé dévoyé, étant précisé que les résul-tats d'une étude de sol réalisée en avril 2020 indiquent une perméabilité très faible sur sol argileux, non propice à l'infiltration in situ ;

Considérant qu'il a été réalisé une étude géotechnique de conception de type «G2 - Phase avant-projet » avec réalisation de forages, fouilles, essais de perméabilité et pose de 5 piézomètres dont les résultats in-diquent que le site se situe en fond de talweg et qu'un ruisseau coupe l'enveloppe du projet en deux, que la cavité naturelle située à proximité immédiate de l'enveloppe du projet s'avère être a priori une résur-gence karstique du ruisseau en question, nécessitant d'en détourner le cours afin de drainer le secteur dont le sous-sol de nature argileuse est sensible aux phénomènes de retrait-gonflement ;

Considérant ce qui précède, notamment au regard des contraintes techniques et géomorphologiques du site d'implantation du projet, qu'il incombe au porteur de projet de déterminer précisément quelles seront les modalités techniques ainsi que le dimensionnement des filières de traitements des eaux pluviales à mettre en œuvre et à les présenter lors de la réalisation de l'étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les eaux usées seront collectées et évacuées par un réseau séparatif interne connecté au réseau public d'assainissement pour traitement dans la station d'épuration communale, que toutefois celle-ci, selon les dernières données disponibles en 2018 présente une non-conformité en fonctionnement pour surcharge de ses capacités de traitement (estimées à environ 9 481 équivalent-habitant pour une ca-pacité nominale de traitement d'environ 7 000 équivalent-habitant), qu'il revient de ce fait au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de ce dernier avec les capacités de traitement de la station afin de ne pas accroître cette surcharge ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un traitement paysager avec notamment la création d'espaces verts sur environ 5 000 m² incluant la réalisation de jardins, sans qu'il soit donné plus de détails quant au choix des types de végétaux envisagés, leurs essences, distributions, etc. étant précisé qu'il revient au po-teur de projet d'une part de privilégier l'implantation d'essences végétales locales, diversifiées, non aller-gènes et non invasives afin de lutter contre la problématique des allergies, et d'autre part de limiter autant que possible la formation d'eaux stagnantes afin d'éviter la prolifération du Moustique tigre, vecteurs de maladies ;

Considérant que le porteur de projet déclare qu'il sera nécessaire de procéder à remblais d'apport estimé à environ 5 000 m² en raison des contraintes géomorphologiques du site et que la gestion de l'équilibre déblais/remblais (ce qui inclus l'éventuel réemploi des déblais en phase de chantier) sera étudié et défini par les conclusions de l'étude géotechnique ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié en phase de chantier permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels qu'identifiés précédemment (principalement le ruisseau et la zone humide), étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains ;

Considérant qu'il revient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant, étant précisé par ce dernier que l'ensemble des déchets seront stockés sur site dans des contenants appropriés puis évacués vers des filières de traitement adaptées, conformément à la réglementation en vigueur, que les engins de chantier seront vérifiés régulièrement (avant toute intervention) et le chantier sera équipé de kits anti-pollution et que les ravitaillements se feront par la technique de « bord à bord » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de restructuration d'un EHPAD existant en unité de soins de suite et de réadaptation ainsi que la création d'un nouvel EHPAD de 165 places dans le prolongement de celui existant sur la commune de Saint Astier n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

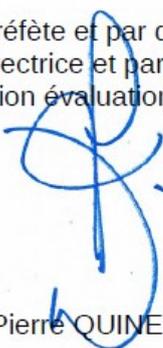
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 14 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex